



# LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;  
vu la majorité insuffisante du Grand Conseil pour accepter le budget 2018, du 19 décembre 2017 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup>Les dispositions provisoires s'appliquent à l'ensemble des centres financiers de l'État, y compris aux fonds.

<sup>2</sup>Les institutions paraétatiques bénéficiant de subventions cantonales et l'Université renoncent, en principe, à leurs nouveaux engagements financiers ou dépenses qui ne sont pas indispensables, dans l'immédiat, à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

<sup>3</sup>Elles, ainsi que les communes, tiennent compte des dispositions limitatives relatives aux subventions allouées par l'État dans leur plan de trésorerie.

<sup>4</sup>Les limitations s'appliquent aux dépenses à charge du compte de résultats et aux dépenses du compte des investissements. La perception des recettes fiscales ainsi que les autres recettes ne sont pas concernées.

Principes  
généraux

**Art. 2** <sup>1</sup>Seules les dépenses absolument nécessaires au fonctionnement de la collectivité sont autorisées.

<sup>2</sup>Sont notamment considérées comme indispensables :

- a) Les dépenses découlant d'engagements contractuels antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- b) Les dépenses administratives nécessaires à la délivrance des prestations publiques et au fonctionnement sans perturbation majeure des services de l'État ;
- c) Les aides financières individuelles pour lesquelles il existe un droit individuel ;
- d) Les dépenses motivées par des impératifs de santé, et de sécurité publique ou permettant la préservation de la cohésion sociale.

<sup>3</sup>En l'absence de budget adopté par le Grand Conseil, une nouvelle mouture du budget du Conseil d'État (budget 2018 corrigé) sert de cadre de référence, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Sont intégrées dans le budget 2018 corrigé, les incidences financières découlant :

- a) de lois et décrets votés par le Grand Conseil et non combattus par référendum ;
- b) d'amendements au budget 2018 adoptés par le Grand Conseil, dans la mesure où les amendements améliorent le résultat et n'ont pas été contestés par le Conseil d'État.

<sup>4</sup>La procédure d'octroi de dépassements de crédits et de crédits supplémentaires est suspendue. Des dérogations au budget 2018 corrigé peuvent dans des circonstances particulières être accordées par le Conseil d'État.

Exceptions

**Art. 3** <sup>1</sup>Ne sont pas concernées par les limitations, les groupes de charges suivants :

- a) 33 – Amortissements ;
- b) 34 – Charges financières ;
- c) 37 – Subventions redistribuées ;
- d) 39 – Imputations internes (sauf bonifications budgétaires aux fonds).

<sup>2</sup>Les dépenses autofinancées ne sont pas concernées par les limitations, dans la mesure où elles sont intégralement couvertes par des revenus.

<sup>3</sup>Les dépenses qui sont fixées précisément dans une loi ou un décret ne sont pas concernées par les limitations. Ces dépenses représentent toutefois l'exception.

<sup>4</sup>Les mesures d'économies prévues par le Conseil d'État et relevant de sa compétence sont mises en œuvre sans limitation.

Personnel

**Art. 4** <sup>1</sup>L'engagement de personnel par la voie de mise au concours ordinaire pour le renouvellement de postes ou pour de nouveaux postes est suspendu, sauf pour les postes autofinancés.

<sup>2</sup>Les postes pourvus par la mobilité professionnelle ou les mesures d'insertion professionnelle restent soumis à une demande d'autorisation selon les dispositions de l'arrêté fixant les conditions et les modalités de remplacement de personnel et de création de nouveaux postes au sein de l'État, du 8 mars 2006.

<sup>3</sup>En cas de circonstances particulières, les départements peuvent soumettre des demandes de dérogation au Conseil d'État.

Biens, services et autres charges d'exploitation

**Art. 5** <sup>1</sup>Les services et autres entités émergeant au budget de l'État sursoient à tout nouvel engagement contractuel entraînant des dépenses à la charge des crédits budgétaires du groupe 31 « Biens, services et autres charges d'exploitation ».

<sup>2</sup>Ne sont pas soumises à limitation et peuvent être engagées dans les limites du budget 2018 corrigé :

- a) Les dépenses découlant d'engagements contractuels antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (mandats en cours, loyers/leasings, contrats d'assurances, droits de superficie et autres engagements payables par avance) ;
- b) Les licences, taxes d'encaissement, frais d'emprunts.

<sup>3</sup>Jusqu'au 31 mars 2018, les autres dépenses courantes du groupe 31 considérées comme indispensables au sens de l'art. 2, al. 2 ne peuvent être effectuées qu'à hauteur de 20% du budget 2018 corrigé.

<sup>4</sup>En cas de circonstances particulières, les départements peuvent soumettre des demandes de dérogation au Conseil d'État.

Charges de transfert

**Art. 6** <sup>1</sup>Les indemnités au sens de l'art. 3, al. 1, let. a) de la loi sur les subventions et émergeant à la charge des crédits budgétaires 36 « Charges de transfert » ne peuvent être versées, jusqu'au 31 mars 2018, qu'à hauteur de 20% du budget 2018 corrigé. Sont notamment concernées les subventions aux entreprises de transports, à l'Université, aux institutions de la santé ou aux traitements des enseignants communaux.

<sup>2</sup>Les aides financières individuelles accordées aux personnes en difficulté au sens de l'art. 3, al. 2 de la loi sur les subventions et émergeant à la charge des crédits budgétaires 36 « Charges de transfert » sont allouées dans les limites du budget 2018 corrigé s'il existe un droit individuel à la prestation.

<sup>3</sup>Les services et autres entités émergeant au budget de l'État sursoient à toute nouvelle promesse d'indemnités et d'aides financières au sens de l'art. 3, al. 1, let. a) et b) de la loi sur les subventions - à l'exception des aides financières individuelles aux personnes en difficulté déjà mentionnées plus haut (selon art. 3, al. 2 de la loi sur les subventions).

<sup>4</sup>Les subventions aux communes ne peuvent être versées, jusqu'au 31 mars 2018, qu'à hauteur de 20% du budget 2018 corrigé.

<sup>5</sup>En cas de circonstances particulières, les départements peuvent soumettre des demandes de dérogation au Conseil d'État. Il convient notamment d'éviter que les restrictions dans l'octroi de subventions puissent être motif à des actions en justice à l'encontre de l'État par un bénéficiaire de prestations.

Bonifications budgétaires aux fonds

**Art. 7** Les éventuelles bonifications budgétaires à des fonds appartenant à l'État sont suspendues. En revanche, l'alimentation des fonds par le biais de recettes affectées de par la loi est autorisée.

Investissements

**Art. 8** <sup>1</sup>Les dépenses relatives aux crédits d'engagement en cours sont autorisées dans les limites du budget 2018 corrigé.

<sup>2</sup>Les demandes de crédits d'engagement à solliciter sont suspendues, sous réserve de circonstances particulières motivées notamment par des impératifs de sécurité et de santé publique ou permettant la préservation de la cohésion sociale.

Circonstances particulières

**Art. 9** <sup>1</sup>Les circonstances particulières au sens des articles 2 al. 4, 4 al. 3, 5 al. 4, 6 al. 5 et 8 al. 2 sont notamment celles qui répondent à des impératifs de santé et sécurité publique ou permettant de préserver la cohésion sociale. Sont aussi considérées comme particulières au sens des art. 4, al. 3 et 5, al. 4, les circonstances définies à l'art. 2, al. 2, lettre b).

<sup>2</sup>Entrent également en considération comme circonstances particulières celles dans lesquelles l'engagement de la dépense en 2018 permet d'éviter une dégradation notoire, ou d'induire une amélioration notoire de la situation financière de l'État au cours des exercices ultérieurs.

<sup>3</sup>Ces dernières doivent être chaque fois reconnues par le Conseil d'État.

Mise en œuvre **Art. 10** Les départements et services sont responsables de la mise en œuvre conforme des présentes dispositions, en coordination avec le service financier.

Entrée en vigueur **Art. 11** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il porte effet jusqu'à l'adoption du budget 2018 par le Grand Conseil et à la communication des données y relatives aux départements, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 2018.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

